

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont - ZA la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SICAL CREIL SAS

278, Quai d'Amont
60180 Nogent-Sur-Oise

Références : IC-R/347/25-JC/SL
Code AIOT : 0100290532

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement SICAL CREIL SAS implanté 278, Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la visite d'inspection du 03/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAL CREIL SAS
- 278, Quai d'Amont 60180 Nogent-sur-Oise
- Code AIOT : 0100290532
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SICAL, exploite une installation de stockage de cartons, soumise à déclaration au titre de la rubrique ICPE 1530-2 au 278 quai d'Amont à Nogent-sur-Oise.

Ces cartons proviennent de leur usine de fabrication située au 5 rue de Clos Barrois à Nogent-sur-Oise.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le bâtiment est occupé pour partie par un tiers, le service des Douanes. Il convient de protéger le services des Douanes des effets d'un potentiel incendie du stockage de Sical. Ce rapport vise cet objectif. En complément, il faut que le service des Douanes soit informé par un report de l'alarme dans leurs locaux d'une détection d'incendie du stockage. Pour assurer l'évacuation rapide des locaux du service des Douanes, ils doivent être munis de portes facilitant l'évacuation (porte de secours) ainsi qu'un balisage pour le cheminement d'une évacuation (notamment de BAES : blocs autonomes d'éclairage de sécurité).

L'inspection demande à l'exploitant Sical de vérifier ces points et mettre en place les mesures nécessaires. La réalisation d'un exercice d'évacuation sera réalisé avec le service des Douanes sous 2 mois, puis au minimum une fois par an.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Structure du bâtiment	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Récupération, confinement et rejet des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 6.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Surveillance du stockage	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 11	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative, stockage de cartons	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
2	Voie engins pour les secours	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 3.2.1	/	Sans objet
6	Stockage en îlots	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.1	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la télédéclaration prescrite dans l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2025. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2025.

Certains éléments n'ont pas pu être justifiés par l'exploitant. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs complémentaires.

L'inspection a constaté les non-conformités (faits significatifs) suivantes :

- absence de planchers hauts REI 120, ainsi que certaines parois isolant les stockages des bureaux et locaux sociaux ;
- absence de portes intérieures d'isolation des volumes de stockage des autres zones EI 120, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- système de désenfumage incomplet ;
- la détection automatique d'incendie non conforme ;
- la stratégie de défense incendie non définie et non validée par les services de secours ;
- l'impossibilité de contenir les eaux d'extinction d'incendie ;
- le stockage n'est pas surveillé en dehors des heures d'exploitation.

L'inspection propose une mise en demeure demandant à l'exploitant le retour à la conformité sur les éléments susvisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative, stockage de cartons

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, stockage de cartons

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
- date d'échéance qui a été retenue : 06/06/2025

Prescription contrôlée :

La colonne "A" de l'annexe de l'article R. 511-9 fixe le régime de classement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La définition de rubrique 1530 et les seuils de classement sont repris ci-après :

Rubrique 1530 Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues :

Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur à 20 000 m³.....E
2. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.....DC

Constats :

L'exploitant a télédéclaré son activité le 07/05/2025 (dossier A-5-NYF27TCZ2W) pour le stockage de cartons sur le bâtiment 1, au titre de la rubrique 1530, pour un volume maximal de 10 000 m³.

Cette déclaration répond au premier article de la mise en demeure du 22 mai 2025.

L'inspection propose l'abrogation de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 2 : Voie engins pour les secours**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins pour les secours

Prescription contrôlée :**3.2.2. Accessibilité des engins à proximité du stockage**

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90

kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Le bâtiment de stockage est entouré d'une voie engin respectant les prescriptions du point 3.2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008. Ce point est indiqué dans le rapport n°C25008920 du 30/01/2025 par l'APAVE. Ce rapport a été transmis à l'inspection par courriel le 11/04/2025.

L'inspection l'a constaté sur place.

L'inspection a constaté la réparation de la chaussée nord, qui était difficilement praticable lors de l'inspection du 03/04/2025, à cause de la présence de trous importants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Structure du bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Structure du bâtiment

Prescription contrôlée :

4.1. Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport d'ATTILA indiquant que le toit est classé M0, moins il n'indique pas si la toiture satisfait la classe et l'indice Broof (t3).

Le rapport n°C25008920 du 30/01/2025 de l'APAVE indique :

- les parois extérieures sont M0 ;
- le plancher de l'étage dans la zone des bureaux n'est certainement pas REI120, ainsi que certaines parois isolant les stockages des bureaux et locaux sociaux ;
- la structure poteaux / poutres en béton précontraint respecte le classement REI 30 ;
- les portes intérieures d'isolement des volumes de stockage des autres zones ne sont pas EI 120 ;
- présence d'un système de désenfumage avec commande unique en CO2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible.

L'exploitant a fourni le rapport de contrôle de l'installation de désenfumage réalisé le 09/04/2025 par la société ESSEMES. Ce dernier met en évidence un exutoire hors service. Le rapport est accompagné d'un devis. L'exploitant indique avoir validé le devis et que l'intervention est planifiée pour le 15/07/2025. L'exploitant a indiqué le 25/07/25, lors d'une conversation téléphonique, que cette intervention avait bien eu lieu et qu'il attendait le rapport d'intervention.

L'inspection a constaté le manque de commandes de désenfumage au niveau de plusieurs issues de secours au sein du bâtiment de stockage. L'exploitant a fourni le devis DMAR25-008293 du 06/05/2025 de la société ESSEMES pour la remise en conformité complète du désenfumage.

Non conformité n°1 (fait significatif) : l'inspection a constaté des non-conformités concernant certaines parties de structure du bâtiment (porte coupe feu, plancher, désenfumage).

L'exploitant n'a pas pu justifier de la conformité des points suivants :

- l'ensemble de la toiture satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs : l'exploitant fournira un justificatif de conformité à l'inspection sous 1 mois des prescriptions suivantes :

- l'ensemble de la toiture satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- le rapport d'intervention pour la réparation du désenfumage.

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de se remettre en conformité sur les points suivants sous 3 mois :

- planchers hauts REI 120, ainsi que certaines parois isolant les stockages des bureaux et locaux sociaux ;
- les portes intérieures d'isolement des volumes de stockage des autres zones EI 120, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- système de désenfumage complet, fonctionnel et conforme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatiques

Prescription contrôlée :

4.2. Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.

Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m² et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m² non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

Constats :

L'exploitant indique :

- le bâtiment dispose d'une détection automatique ;
- l'entreprise CIS a réalisé le contrôle de l'installation de détection, mais n'a pas encore fourni le rapport ;
- la détection incendie n'est pas conforme ;
- des devis sont en cours de réalisation ;
- la stratégie de défense incendie est en cours de définition, et n'a pas encore été transmise au service de secours pour validation compte tenu que le bâtiment n'est pas équipé d'un dispositif automatique d'extinction.

L'inspection a constaté la présence de détecteurs d'incendie sous la toiture du bâtiment. Certains détecteurs reportent un défaut sur les boîtiers de contrôle de bon fonctionnement.

Non conformité n°2 (fait significatif) : détection automatique d'incendie n'est pas conforme, stratégie de défense incendie non définie et non validée par les services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant :

- de rendre la détection automatique d'incendie adaptée et conforme ; avec un report d'alarme dans la zone temporairement occupée par les DOUANES ;

- de définir une stratégie de défense incendie, de la faire valider par les services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

4.3. Installations électriques et éclairage

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

Ce point n'a pas été demandé lors de la visite d'inspection. Le bon état des installations électriques permettant de réduire le risque de départ de feu d'origine électrique, l'inspection souhaite récupérer le rapport de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : l'exploitant fournira à l'inspection un rapport de vérification des installations électriques sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Stockage en îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage en îlots

Prescription contrôlée :

5.1. Stockage en îlots

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;

2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;

3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;

4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

Constats :

Par courriel du 18/07/2025, l'exploitant a fourni un plan de stockage qui indique :

- le volume maximum de stockage est de 7 906 m³ ;

- le volume stocké le 17/07/2025 est de 4 420 m³ ;

- le volume maximum et le volume réel pour chaque zone, séparée par des allées pour les engins de manutention.

L'exploitant indique mettre à jour ce document tous les jours.

L'ensemble du stockage constitue un seul îlot, qui fait moins de 10 000m³.

La distance de 15 mètres est respectée entre le stockage et la partie des locaux utilisée par le tiers (service des Douanes).

L'exploitant stocke sur une hauteur de 2 palettes maximum, ce qui fait selon l'exploitant maximum 4,4m. Cette hauteur est visuellement bien en dessous de 8m et a été constatée par l'inspection.

Visuellement, il y a largement plus de 1 m entre le haut du stockage et la toiture du bâtiment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Récupération, confinement et rejet des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Récupération, confinement et rejet des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

6.2. Récupération, confinement et rejet des eaux

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en

mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.

Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.

En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (NFT 90 103) : 100 mg/l.

Constats :

L'exploitant indique :

- avoir réalisé le calcul du volume d'extinction selon le guide méthodologique D9A. L'inspection a consulté la conclusion du rapport qui indique un volume d'extinction de 1 004 m³.
- ce volume peut être contenu dans le bâtiment avec une hauteur de 20 cm ;
- le bâtiment n'est pas étanche et nécessite des travaux pour cela (mise en place de batardeau au niveau des portes sectionnelles, travaux divers d'étanchéification en partie basse tout autour du bâtiment nécessaires).

L'inspection a constaté la nécessité des travaux permettant de rendre étanche le bâtiment en partie basse (trous dans le mur, joints de parpaing non-étanches, portes non-munies de batardeau).

Non conformité n°3 (fait significatif) : le site n'est pas en mesure de contenir les eaux d'extinction d'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant mettre en place toutes les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

7. Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'exploitant indique :

- un poteau du domaine public est à moins de 100 m des installations ;
- 3 poteaux d'incendie du site de production SICAL voisin sont disponibles, à moins de 100 m des installations.

L'inspection a constaté la présence de ces poteaux d'incendie, à une distance peu élevée, sans pouvoir mesurer la distance entre ceux-ci et l'installation de stockage.

L'exploitant a fourni les documents suivants :

- le rapport de contrôle des extincteurs réalisé le 05/12/2024 par Eurofeu Services (rapport n°104442075), sans rien à signaler ;
- le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés réalisé le 29/08/2024 par Eurofeu Services (rapport n°104322568), sans rien à signaler.

L'inspection a constaté sur le terrain ces éléments par échantillonnage (étiquetage des extincteurs et RIA).

L'inspection n'a pas contrôlé la prescription sur les débits des poteaux d'incendie ni le dimensionnement du confinement des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1, point 11

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance du stockage

Prescription contrôlée :

11. Surveillance du stockage

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Constats :

L'exploitant indique :

- qu'il n'y a pas de surveillance du stockage en dehors des heures d'exploitation.
- qu'il envisage la mise en place d'une télésurveillance pour cela.

Non-conformité n°4 (fait significatif) : le stockage n'est pas surveillé en dehors des heures d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place une surveillance du stockage en dehors des heures d'exploitation, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois